

- **COMPOSITION DU JURY -**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;

Vu ensemble les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre des emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation, des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment son article 28,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 Mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Vu la Charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercice des missions communes,

Vu la convention régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B en date du 6 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-1 du 24 janvier 2023 portant ouverture des concours Interne, Externe et 3<sup>ème</sup> concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le jury des concours interne, externe et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2023 est composé comme suit :

#### **Collège des Elus :**

- Monsieur MENN Roger, Maire de LIANCOURT; Président du jury.
- Madame DEVILLERS Marie-Claude, Maire de LAFRAYE, assurera les fonctions de présidente du jury dans le cas où Monsieur MENN Roger, Président, serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

#### **Collège des personnalités qualifiées :**

- Monsieur PAYEN Christophe, Attaché territorial mairie de VILLERS SOUS ST LEU.
- Madame CORILLION Corinne, Retraitée de l'Education Nationale.

#### **Collège des fonctionnaires territoriaux :**

- Monsieur GERAULT Nicolas, Attaché territorial mairie de RIBECOURT-DRESLINCOURT.
- Madame WALLET Virginie, représentant de la catégorie C désignée par tirage au sort parmi les représentants du Personnel de la Commission Administrative Paritaire compétente.

### **ARTICLE 2 :**

Les membres du jury se réuniront **le vendredi 30 juin 2023 à 10 heures**, dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS afin de valider l'organisation des épreuves desdits concours.

### **ARTICLE 3 :**

**La liste des correcteurs de l'épreuve d'admissibilité** des concours externe et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2023 est composée comme suit :

- Madame DEHEYER Lucie, Attachée territoriale.
- Monsieur PAYEN Christophe, Attaché territorial.

### **ARTICLE 4:**

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site du Centre de Gestion de l'OISE. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE et sera transmise à Monsieur le Préfet de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 30 mai 2023

**LE PRÉSIDENT**



**Alain VASSELIE**